

# STATUTS

« A. D. N. »

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**Au capital social de 2 000 €**

Siège social  
19 Rue de l'Echeneau – 37210 VOUVRAY

Immatriculation au RCS de TOURS en cours  
Pour une durée de 99 années

*Début d'activité au 1<sup>er</sup> juillet 2023*

Paraphes : NA DA

# STATUTS

## SAS « A. D. N. »

### Les soussignés,

En qualité d'associés fondateurs,

**1/ M. Didier AUBERT**, de nationalité française,

Né le 2 décembre 1973 à TOURS (Indre-et-Loire),

**2/ Mme Nadège DARRAGON épouse AUBERT**, de nationalité française,

Née le 30 janvier 1980 à TOURS (Indre-et-Loire),

Mariés ensemble le 21 septembre 2002 à VOUVRAY (Indre-et-Loire) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ; régime n'ayant fait l'objet d'aucune modification légale ou conventionnelle depuis.

Demeurant ensemble au 19 Rue de l'Echeneau – 37210 VOUVRAY,

Tous deux disposant de la pleine capacité civile, capacité d'aliéner et de s'obliger, n'étant pas en cessation de paiement, en redressement ou liquidation judiciaire d'entreprise, déclarant n'avoir fait l'objet ni de liquidation de biens, ni de faillite personnelle, ni de banqueroute, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

Paraphes : NA DA

## **TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **Article 2 – Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

#### ***A titre principal***

-La prise de participations financières et la gestion de ces participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, ayant une activité agricole, commerciale, industrielle, financière ou autre ;

-La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création,

-L'acquisition, par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement, et la vente de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux ainsi que tous immobiliers quelconques ;

-L'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment dans les contrats de capitalisation ;

-La réalisation d'opérations de trésorerie, de crédit (telles que prêt, avance en compte-courant, cautionnement etc.) avec les sociétés liées ;

-L'organisation en vue de faciliter la gestion et la transmission du patrimoine familial des associés, afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision ;

#### ***A titre secondaire :***

-La Société a pour objet en France et à l'étranger l'acquisition, la location et l'exploitation d'éléments propres à produire des énergies renouvelables (en particulier des panneaux photovoltaïques pour produire de l'électricité et à commercialiser les énergies produites).

- La Société a pour objet en France et à l'étranger l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **Article 3 - Dénomination**

La société prend la dénomination de : « **A. D. N.** ».

Cette dénomination sociale doit figurer sur tous actes, documents, correspondances et récépissés émanant de la société et destinés aux tiers, être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales d'abréviation « SAS », être suivie du montant du capital social.

Le numéro SIREN délivré conformément au décret n°97-497 du 16 mai 1997, ainsi que la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la société est immatriculée doivent être également indiqués sur les factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant l'activité de la société et signés par elle et en son nom.

Paraphes : *NA* *DA*

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au **19 Rue de l'Echeneau – 37210 VOUVRAY**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 33 des présents statuts.

### **TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 6 - Apports**

Au titre de la constitution de la société, les associés apportent à la Société :

##### **A. Apport en numéraire :**

- **M. Didier AUBERT et Mme Nadège AUBERT apportent à la société la somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).**

Ces apports ont été intégralement souscrits et libérés préalablement à la signature des présentes, à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE TOURAINE POITOU ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt établie le 13 juillet 2023.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le Président ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tout nouvel apport de numéraire en cours de vie sociale sera à libérer à première demande du Président au fur et à mesure des besoins de la société et ce dans un délai maximum de dix années à compter de la souscription des nouvelles parts. Les versements devront être effectués dans le mois qui suivra l'appel des fonds par la gérance.

En cas de défaillance des associés souscripteurs, les sommes appelées et non versées seront productives d'un intérêt égal au taux légal, à compter du jour de l'expiration du délai d'un mois ci-dessus stipulé, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit et de demander toutes indemnisations du préjudice subi.

Ces mêmes apports en numéraire pourront également être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société que pourraient détenir les associés souscripteurs.

##### **B. Apport de fonds de commerce :**

Néant

##### **C. Apport en nature :**

Néant

##### **D. Apport en industrie :**

Néant

Paraphes :

## **E. Récapitulatif des apports**

Le total des apports en numéraire s'élève à **DEUX MILLE EUROS (2 000€)**, total égal au capital social ci-après énoncé.

## **F. Origine des biens apportés :**

**M. et Mme Didier AUBERT**, associés de la SAS « A. D. N. » déclarent que les biens ci-dessus apportés en vue de constituer le capital social de la SAS appartiennent à la communauté de biens existant entre eux.

Ils reconnaissent en conséquence le caractère communs des actions reçues en contrepartie de ces apports auxquels ils consentent sans aucune réserve.

## **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000€)**, lequel correspond au montant total des apports des associés.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

## **Article 8 - Rémunération des apports : Actions**

Le capital social est divisé en **DEUX MILLE (2 000) actions** d'une valeur nominale de **UN (1) euro chacune entièrement libérées et de même catégorie**, lesquelles actions sont réparties entre les associés comme suit :

- **M. Didier AUBERT : 1 001 actions numérotées de 1 à 1 001 ;**
- **Mme Nadège AUBERT : 999 actions numérotées de 1 002 à 2 000.**

## **Article 9 - Apport en industrie**

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les 3 ans, et pour la première fois dans un délai de 3 ans à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

## **Article 10 - Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Paraphes : *NA* *JA*

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **Article 11 - Comptes Courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **TITRE III : ACTIONS**

### **Article 12 - Forme des valeurs mobilières**

La SAS ne peut pas procéder à une offre au public ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé (art. L 227-2 du Code de Commerce). Elle peut uniquement procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public)

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 13 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Paraphes : *NA* *DA*

## **TITRE IV : CESSIION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS**

### **Article 14 - Transmission des actions**

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d’actions s’effectuent librement. La transmission des actions s’opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

### **Article 15 - Agrément**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu’avec l’agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n’étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d’agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d’actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l’acquéreur ou s’il s’agit d’une personne morale, son l’identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d’agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d’un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d’agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l’agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d’agrément ou de refus d’agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d’agrément, l’associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d’agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d’agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l’agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d’agrément, la Société est tenue dans un délai d’un (1) mois à compter de la notification du refus d’agrément, d’acquérir ou de faire acquérir les actions de l’associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n’est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d’un mois ; l’agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d’acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l’acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d’un commun accord entre les parties. A défaut d’accord, le prix sera déterminé à dire d’expert, dans les conditions de l’article 1843-4 du Code civil.

### **Article 16 - Modifications dans le contrôle d’un associé**

1. En cas de modification au sens de l’article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d’une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n’est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l’article *"Exclusion d’un associé"*.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d’exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l’article *"Exclusion d’un associé"*.

Paraphes : NA DA

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **Article 17 - Décès d'un associé**

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un de ses associés.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droits n'auront pas d'agrément à obtenir mais devront formuler une demande pour devenir associé de ladite Société.

En cas de décès d'un associé et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises soit par ses héritiers ou ayants-droits, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 18 - Exclusion d'un associé**

#### **A. Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

#### **B. Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

#### **C. Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

#### **D. Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Paraphes : *NA*

*JA*

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 19 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **Article 20 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

### **Article 21 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint**

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition d'actions au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des actions communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

## **TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **Article 22 - Président de la société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

#### **A. Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également désigner un président substitutif ou successif en cas d'incapacité temporaire ou de décès du président.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **B. Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Paraphes : *NA* *DA*

### **C. Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 23 - Directeur Général**

#### **A. Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

#### **B. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

#### **C. Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article *Article 24 - Conventions réglementées* des statuts.

#### **D. Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Paraphes : *NA* *DA*

## **TITRE VI : CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Article 24 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **Article 25 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII : DECISIONS DES ASSOCIES**

### **Article 26 - Décisions de l'associé unique (le cas échéant)**

#### **A. Compétence de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

#### **B. Forme des décisions**

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Paraphes : *NA* *DA*

### **C. Information de l'associé unique ou des associés**

1 - L'associé unique non-président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 27- Décisions collectives des associés**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre d'une société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

#### **A. Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

#### **B. Règles de majorité**

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

Paraphes : NA DA

### **C. Règles de répartition des droits de vote entre nu-propriétaire et usufruitier**

Lorsqu'une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information. Sauf pour :

- les décisions augmentant l'engagement du nu-propriétaire ou des associés,
- requérant l'unanimité des associés,
- modifiant le capital social de la société

Pour lesquelles le droit de vote est réservé au nu-propriétaire.

Le droit de vote est attribué à l'usufruitier pour toutes les autres décisions collectives ordinaires ou extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent toujours convenir que le droit de vote sera exercé par l'un ou par l'autre par dérogation à ce qui précède. La convention sera notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

### **D. Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

### **E. Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Paraphes :

NA

DA

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **F. Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **G. Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours ouvrables avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **Article 28 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE VIII : EXERCICE SOCIAL– AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 29 - Exercice social et comptabilité**

L'exercice social commence **le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.**

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera au début de l'activité de la société, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour se clore le 31 décembre 2023.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

Paraphes : *NA* *DA*

## **Article 30 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **Article 31 - Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

### **A. De l'Associé Unique (le cas échéant)**

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### **B. Entre Nu-propriétaire et Usufruitier**

Lorsqu'une action est grevée d'un usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage ; le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ. Art 587 quasi-usufruit).

Il est d'ores et déjà précisée dans les présentes que le résultat exceptionnel provenant de la cession d'éléments d'actifs immobilisé de la Société sera attribué à l'usufruitier sauf convention contraire. Cette convention devra être signée et enregistrée avant la date de clôture de l'exercice en cours duquel intervient la cession de l'actif immobilisé de la Société.

### **C. Pluralité d'associés**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Paraphes :  

2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont "il (ou elle)" règle l'affectation et l'emploi.

3 - L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX : RETRAIT D'ASSOCIE- DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 32 - Retrait d'associé**

1 - Tout associé peut se retirer librement de la société avec l'accord des autres associés. Les demandes de retrait sont notifiées au Président par lettre recommandées avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

2 - L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément aux dispositions des présents statuts. Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se trouve en nature dans l'actif social.

### **Article 33 - Dissolution**

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un mois au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.
- À tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.
- par décision judiciaire :
  - à la demande de tout associé pour juste motif,
  - à la demande de tout intéressé, en cas de non-régularisation dans le délai d'un an à compter du jour de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, ou en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

### **Article 34 - Liquidation**

1 - La société est en liquidation dès la décision de dissolution. La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

2 - L'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peut être l'un des dirigeants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs. À défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée conserve pendant la liquidation les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

Paraphes : *NA* *JA*

L'assemblée, en cours de liquidation, est convoquée par le ou les liquidateurs qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

3 - Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "Société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

### **Article 35 - Partage**

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

#### **1 - Remboursement du capital social**

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses actions.

#### **2 - Répartition du boni de liquidation**

Après remboursement de la valeur nominale des actions, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux, conformément à l'article 31 paragraphe B des statuts.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font ni l'objet d'une clause d'attribution, ni d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés à charge de soulte, s'il y a lieu.

#### **3 - Répartition des pertes**

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

### **Article 36 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE X : DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX**

### **Article 37 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**M. Didier AUBERT,**

Né le 2 décembre 1973 à TOURS (37),

de nationalité française,

Demeurant 19 Rue de l'Echeneau – 37210 VOUVRAY.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Paraphes : *NA*

*DA*

## **TITRE XI : DIVERS**

### **Article 38 - Actes souscrits au nom de la société en formation**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société.

En conséquence, la société reprendra lesdits engagements dès qu'elle sera immatriculée.

En outre, les soussignés donnent mandat à la gérance de prendre, pour le compte de la société, les actes et les engagements nécessités par l'intérêt social.

Après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée des associés. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société des dits actes et engagements.

### **Article 39 - Déclaration pour l'enregistrement**

Le présent acte constatant la formation d'une société de personnes, le soussigné demande à ce que son enregistrement soit exonéré du droit fixe conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

### **Article 40 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à VOUVRAY, le **16** juillet 2023.  
En deux exemplaires originaux.

**M. Didier AUBERT**

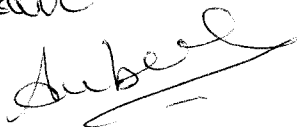
« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions  
de président »

*Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions  
de président*  


**Mme Nadège AUBERT**

« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*



## ATTESTATION DE DEPOT pour constitution de capital social

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU dont le siège social est établi 18 rue Salvador Allende 86 000 POITIERS atteste qu'un compte a été ouvert dans ses livres

- au nom de A.D.N. en formation
- dont le capital a été fixé à : 2000 en euros
- dont le siège social sera situé à : 19 rue de l'écheneau 37210 VOUVRAY

Ledit compte est destiné à conserver en dépôt la somme de 2000 euros correspondant aux apports en numéraire libérés en totalité.

- Cette somme a été versée par :

| <u>Noms prénoms des<br/>souscripteurs</u> | <u>Montants en euros</u> |
|-------------------------------------------|--------------------------|
| Mr Didier AUBERT                          | 1001                     |
| Mme Nadège AUBERT                         | 999                      |

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait en double exemplaire à TOURS en date du 13 juillet 2023

Le Directeur de l'Agence,

Christophe MARTIN